

Note d'information pour la procédure de saisine de l'Instance Paritaire d'assurance construction

Vous êtes une personne soumise à l'obligation d'assurance prévue à l'article Lp. 241-1 du code des assurances ou un maître d'ouvrage assujéti à l'obligation d'assurance, et vous vous êtes vu opposer un refus d'assurance, vous pouvez saisir l'instance paritaire d'assurance construction si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- Vous êtes un professionnel qualifié conformément aux dispositions en vigueur.
- vous avez sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance agréée par la Nouvelle-Calédonie dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge du risque en cause en raison de sa nature,
-

PROCÉDURE DE SAISINE

La procédure de saisine de l'instance paritaire est indiquée dans l'arrêté XXXX (à compléter).

Un refus d'assurance peut être :

- *expres* : l'assureur vous a envoyé un courrier explicite de refus ;
- *tacite* : l'assureur n'a pas répondu à votre demande pendant **plus de 15 jours** à réception de votre demande de souscription d'assurance que vous avez envoyée avec un accusé de réception. L'accusé de réception fait foi du délai du refus tacite ;
- *conditionné* : l'assureur accepte de vous couvrir pour le risque uniquement si vous souscrivez à une couverture complémentaire de risques non mentionnés dans l'obligation d'assurance ou excédant les limites de l'obligation d'assurance.

Dans ces cas, vous pouvez saisir l'Instance Paritaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception **dans les 15 jours suivant la constatation du refus de toute nature.**

Attention, si ces délais ne sont pas respectés, votre dossier est irrecevable. Elle doit être adressée à :

Gouvernement de la Nouvelle Calédonie - DAPM

à l'attention de l'Instance Paritaire

1 bis rue Unger

Vallée du Tir
98800 Nouméa

DOCUMENT À JOINDRE À VOTRE DEMANDE

Vous êtes tenue de fournir tous les éléments qui sont nécessaires à l'Instance Paritaire pour prendre une décision, notamment les documents justifiant :

- du refus explicite ou, tacite ou conditionné de l'assureur,
- de votre qualification professionnelle,
- et les informations nécessaires à l'établissement d'une prime d'assurance correspondante.

PRÉROGATIVES DE L'INSTANCE PARITAIRE

Si le risque est assurable, cette instance fixe le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance est tenue de garantir le risque qui lui est proposé.

Elle peut déterminer le montant d'une franchise qui reste à la charge de l'assuré.